



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 janvier 2008
Français
Original : anglais

Lettre datée du 11 janvier 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, dans lequel figure un compte rendu des activités menées par le Comité pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 (voir annexe).

Ce rapport, qui a été adopté par le Comité, est présenté en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous saurais gré de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1533 (2004) concernant
la République démocratique du Congo
(*Signé*) R. M. Marty M. **Natalegawa**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

A. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (RDC) couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

2. En 2007, le Bureau du Comité se composait d'un président, Jorge Voto-Bernales (Pérou), et de deux vice-présidents, les représentants de l'Indonésie et du Qatar.

B. Généralités

3. Dans sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri et aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo. Il a demandé par ailleurs à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) de lui faire régulièrement rapport sur la position des mouvements et groupes armés et sur les informations relatives à la fourniture d'armes et à la présence militaire étrangère, notamment en surveillant l'utilisation des pistes d'atterrissage dans le Nord et le Sud-Kivu et en Ituri.

4. Dans sa résolution 1533 (2004), le Conseil de sécurité a décidé de créer un comité qui serait chargé notamment : a) de demander aux États de l'informer des dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer l'embargo sur les armes; b) d'examiner les violations présumées de l'embargo et de prendre des mesures les concernant; c) de lui faire rapport sur les moyens de renforcer l'efficacité de l'embargo; d) d'examiner la liste des personnes dont il aurait été établi qu'elles avaient agi en violation des mesures imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), en vue de lui soumettre des recommandations sur les mesures qui pourraient être prises à cet égard à l'avenir; et e) de recevoir les notifications préalables des États relatives aux dérogations à l'embargo sur les armes conformément au paragraphe 21 de la résolution 1493 (2003), et de décider, si nécessaire, des suites à leur donner.

5. Au paragraphe 10 de sa résolution 1533 (2004), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer un groupe d'experts qui serait chargé d'entreprendre une série de tâches liées à la surveillance de l'application de l'embargo sur les armes, telles qu'énoncées dans la résolution. Le mandat du Groupe d'experts a été reconduit ou prorogé six fois en application des résolutions 1552 (2004), 1596 (2005), 1616 (2005), 1654 (2006), 1698 (2006) et 1771 (2007).

6. Dans sa résolution 1596 (2005), le Conseil de sécurité a étendu l'embargo sur les armes à tout destinataire en République démocratique du Congo, exception faite de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo, selon les

conditions prévues par la résolution. Il a par ailleurs imposé aux personnes et entités agissant en violation de l'embargo sur les armes des restrictions en matière de voyage et le gel de leurs avoirs. Dans la même résolution, il a également décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts, d'ajouter à celui-ci un cinquième expert spécialisé dans les questions financières et d'élargir son mandat compte tenu des mesures énoncées aux paragraphes 6, 10, 13 et 15 de la résolution.

7. Dans sa résolution 1616 (2005), le Conseil a reconduit jusqu'au 31 juillet 2006 les dispositions relatives à l'embargo sur les armes, aux restrictions en matière de voyage et au gel des avoirs. Dans sa résolution 1649 (2005), il a étendu les restrictions en matière de voyage et le gel des avoirs aux responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo et des milices congolaises recevant un soutien de l'étranger qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, disposition qu'il prévoyait d'appliquer à compter du 15 janvier 2006, sauf dans le cas où le Secrétaire général l'informerait que le processus de désarmement des groupes étrangers et des milices congolaises opérant en République démocratique du Congo était en voie d'achèvement.

8. Dans sa résolution 1698 (2006), le Conseil a reconduit jusqu'au 31 juillet 2007 l'embargo sur les armes et les restrictions en matière de voyage et à caractère financier imposées aux personnes désignées par le Comité conformément aux critères énoncés dans les résolutions 1596 (2005) et 1649 (2005). Il a étendu l'application des mesures en matière de voyage et à caractère financier aux responsables politiques et militaires qui recrutent ou utilisent des enfants dans des conflits armés et aux personnes qui commettent des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé. En plus des tâches définies dans les résolutions 1533 (2004), 1596 (2005) et 1649 (2005), il a confié au Groupe d'experts, dont le mandat a été prorogé jusqu'au 31 juillet 2007 en application de la résolution 1698 (2006), la tâche de recommander des mesures réalisables et efficaces qu'il pourrait imposer afin d'empêcher la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles qui finance les groupes armés dans l'est de la République démocratique du Congo. Au paragraphe 8 de la résolution, il a par ailleurs prié le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 février 2007, en étroite consultation avec le Groupe d'experts, un rapport comportant une évaluation des incidences économiques, humanitaires et sociales que pourrait avoir sur la population de la République démocratique du Congo l'application des éventuelles mesures visées au paragraphe 6 de la résolution.

9. Dans sa résolution 1771 (2007), le Conseil a décidé de reconduire jusqu'au 15 février 2008 les mesures sur les armes imposées dans les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005). S'agissant de l'embargo, il a décidé de reconduire les dérogations accordées aux unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo dès lors que les conditions énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 de la résolution seraient remplies. Au paragraphe 3 de sa résolution 1771 (2007), il a également décidé que les mesures sur les armes visées au paragraphe 1 de la résolution ne s'appliqueraient pas à la formation et à l'assistance techniques pour lesquelles le Gouvernement de la République démocratique du Congo avait donné son accord et qui étaient exclusivement destinées au soutien des unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo en cours d'intégration dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri.

10. Au paragraphe 4 de sa résolution 1771 (2007), le Conseil a décidé que les conditions énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1596 (2005), telles qu'elles s'appliquaient au Gouvernement, s'appliqueraient aux fournitures d'armes et de matériel connexe ainsi que de formation technique et d'assistance qui étaient conformes aux dérogations décrites au paragraphe 9 ci-dessus et a fait observer à cet égard que les États étaient tenus de notifier ces fournitures à l'avance au Comité. Il a également décidé de reconduire les mesures concernant les transports et les déplacements et les mesures financières conformément aux résolutions 1596 (2005), 1649 (2005) et 1698 (2006) et de réexaminer ces mesures et les mesures relatives à l'embargo sur les armes le 15 février 2008 au plus tard, en fonction de l'amélioration de la situation en matière de sécurité, du processus d'intégration des forces armées et de la réforme de la police nationale en République démocratique du Congo.

C. Résumé des activités menées par le Comité

11. Au cours de la période à l'examen, le Comité a tenu 16 consultations officielles.

12. Le 24 janvier 2007, le Groupe d'experts, dont le mandat a été prorogé conformément à la résolution 1698 (2006), a présenté son rapport d'étape (S/2007/40) au Comité, en application du paragraphe 4 de la résolution, et les membres du Comité ont eu un échange de vues au sujet des observations et des recommandations contenues dans le rapport et de la demande de nouvelles recommandations concernant les mesures faisables et efficaces qui pourraient être imposées pour prévenir l'exploitation illégale des ressources naturelles finançant groupes armés et milices dans l'est de la République démocratique du Congo [par. 6 de la résolution 1698 (2006)], formulée par le Conseil de sécurité. L'invitation faite par le Conseil au Comité d'examiner la situation à Kinshasa, conformément à la déclaration du Président du Conseil S/PRST/2006/40, a été également examinée. Le Comité a demandé au Groupe d'experts de lui présenter un deuxième rapport d'étape à la fin d'avril 2007 au plus tard. Le Président du Comité a présenté le rapport d'étape du Groupe (S/2007/40) au cours des consultations officielles que le Conseil de sécurité a tenues le 20 février 2007.

13. Lors de la séance officielle que le Comité a tenue le 24 janvier 2007, ses membres ont eu un échange de vues préliminaire au sujet de la possibilité qui se dessinait, pour le Comité, de coopérer avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) conformément à la résolution 1699 (2006), ainsi qu'au sujet de l'échange de lettres, datées des 28 et 29 décembre 2006, entre l'Organisation et Interpol, après lequel le Comité était convenu d'inviter le Représentant spécial d'Interpol auprès de l'Organisation à faire un exposé devant lui le 23 février 2007. Après avoir échangé des vues le 23 février, les membres du Comité ont décidé de réfléchir à la question et de l'examiner à nouveau en temps utile.

14. Comme suite aux consultations qu'ils a tenues le 24 janvier, le Comité a adressé le 16 février 2007, à la Mission permanente de l'Ouganda auprès de l'Organisation, une lettre concernant une question liée à la coopération avec le Groupe d'experts. Comme suite à de nouvelles consultations bilatérales entre le Président et le représentant de l'Ouganda, la question a été réglée le 22 février 2007.

15. Au cours de la période à l'examen, le Comité a mis à jour la liste des personnes et entités établie en application des paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) à quatre reprises, à savoir les 6 février (communiqué de presse SC/8948 des Nations Unies)^a, 18 juillet (SC/9081)^b, 11 septembre (SC/9112)^c, et 7 novembre 2007 (SC/9165)^d, après avoir reçu de nouvelles informations sur Khawa Panga Mandro, Douglas Mpamo, Ignace Murwanashyaka, Laurent Nkunda, Straton Musoni, Kisoni Kambale et Germain Katanga. Depuis 2006, il est convenu de se servir des directives du Comité créé par la résolution 1572 (2004)^e, pour la mettre à jour.

16. Le 23 février 2007, comme suite à une proposition que le Président du Conseil de sécurité a faite au cours des consultations officieuses que celui-ci a tenues le 20 février, le Président du Comité a proposé d'examiner le rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 8 de la résolution 1698 (2006) concernant la République démocratique du Congo (S/2007/68), qui comporte une évaluation des incidences économiques, humanitaires et sociales éventuelles que l'application des mesures envisagées au paragraphe 6 de la résolution pourrait avoir sur la population du pays. Le 13 février 2007, le Président du Groupe d'experts, dont le mandat avait été prorogé conformément à la résolution 1698 (2006), a adressé au Président du Comité une lettre dans laquelle il soulignait que le rapport susmentionné avait été établi sans qu'il y ait eu coordination avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Aucun consensus ne s'est dégagé quant à l'opportunité d'examiner le rapport du Secrétaire général, soit le 23 février 2007, soit lors des consultations officieuses que le Comité devait tenir le 26 avril 2007. Le Président a proposé de procéder à cet examen lorsqu'il y aurait consensus à ce sujet.

17. Le 29 mars 2007, le Comité a ajouté à la liste établie conformément aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) le nom de deux personnes (Kambale Kisoni et Straton Musoni) et de cinq entités [(Ouganda Commercial Impex Ltd. (UCI), Machanga, Butembo Airlines (BAL), Congocom Trading House et Compagnie aérienne des Grands Lacs (CAGL)/Great Lakes Business Company (GLBC)], ajout dont il a été fait état dans un communiqué de presse (SC/8987) publié à la même date^f.

18. Au cours des consultations officieuses qu'il a tenues le 2 mai 2007, le Comité a entendu un exposé du Président du Groupe d'experts – dont le mandat avait été prorogé conformément à la résolution 1698 (2006) – sur le deuxième rapport d'étape du Groupe. Il a par ailleurs décidé, aux fins de l'établissement du rapport définitif du Groupe, de renouveler l'invitation qu'il avait adressée en décembre 2006 aux Représentants permanents du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda auprès de l'Organisation d'examiner avec le Président du Groupe d'experts l'état d'application des mesures imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1493 (2003), telles qu'elles avaient été élargies et renouvelées dans les résolutions 1596 (2005) et 1698 (2006).

^a www.un.org/News/Press/docs/2007/sc8948.doc.htm.

^b www.un.org/News/Press/docs/2007/sc9081.doc.htm.

^c www.un.org/News/Press/docs/2007/sc9112.doc.htm.

^d www.un.org/News/Press/docs/2007/sc9165.doc.htm.

^e www.un.org/sc/committees/1572/pdf/guidelines_ci_eng.pdf.

^f www.un.org/News/Press/docs/2007/sc8987.doc.htm.

19. Afin d'associer les États voisins à son action et de promouvoir une approche régionale de l'application de l'embargo sur les armes et des autres mesures énoncées dans les résolutions pertinentes, le Comité s'est entretenu le 11 mai 2007, avec les représentants des quatre Missions permanentes susmentionnées, un représentant du Département des opérations de maintien de la paix et le Président du Groupe d'experts, de l'état de la coopération avec le Groupe. Le Président du Groupe d'experts a proposé de transmettre au Comité les listes détaillées des questions posées par le Groupe aux quatre missions permanentes et les réponses des quatre pays, lorsqu'il y avait lieu. Il a transmis les listes aux quatre missions permanentes le 21 juin 2007 et en a fait copie au Comité.

20. Conformément aux décisions que le Comité a prises lors des consultations officieuses qu'il a tenues le 11 mai 2007, son Président a également envoyé aux missions permanentes du Congo, de la Guinée équatoriale, de la République centrafricaine et de Sao Tomé-et-Principe auprès de l'Organisation une lettre dans laquelle il les encourageait à répondre aux demandes d'information que le Groupe d'experts leur avait adressées.

21. Le 13 juillet 2007, le Président du Groupe d'experts – dont le mandat avait été prorogé conformément à la résolution 1698 (2006) – a présenté le rapport final du Groupe en application du paragraphe 4 de la résolution (S/2007/423) et, le 18 juillet 2007, le Comité a examiné les observations et recommandations qui y sont énoncées. Le 23 juillet 2007, le Président du Comité a présenté le rapport au Conseil de sécurité lors des consultations officieuses qu'il a tenues ce jour-là.

22. Comme suite au débat qu'il a tenu le 18 juillet 2007, le Comité a adressé les 6 et 8 août 2007, aux Missions permanentes de l'Angola, du Burundi, du Congo, du Kenya, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Soudan et de la Zambie auprès de l'ONU, au Département des opérations de maintien de la paix, à l'Organisation internationale de l'aviation civile et à l'Organisation mondiale des douanes, des lettres dans lesquelles il appelait leur attention sur les recommandations pertinentes formulées dans le rapport final du Groupe.

23. Au cours de la période à l'examen, le Comité a examiné une annexe confidentielle que lui a transmise le Groupe d'experts et qui est toujours soumise à l'examen de ses membres.

24. Comme suite aux consultations officieuses qu'il a tenues le 3 octobre 2007, le Comité a adressé au Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation une lettre datée du 13 novembre 2007, dans laquelle il demandait des précisions sur la liste des sites de destination des envois autorisés de matériel militaire que le Gouvernement avait désignés en consultation avec la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), conformément au paragraphe 4 de la résolution 1771 (2007).

25. Le 22 octobre 2007, le Comité a reçu de la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation, une lettre dans laquelle elle l'informait que le Gouvernement de la République démocratique du Congo avait remis Germain Katanga (dont le nom figure sur la liste des personnes et entités établies par le Comité) à la Cour pénale internationale, suite à un échange de lettres, datées respectivement des 13 et 15 mars 2006, entre le Comité et les Pays-Bas.

26. Le 14 novembre 2007, le Comité a examiné une lettre du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, datée du 1^{er} novembre 2007, et la pièce qui lui était jointe – un rapport de la MONUC sur les mouvements d'armement et de matériel militaire à l'intérieur de la République démocratique du Congo entre les 6 août et 11 octobre 2007 – et il est convenu de transmettre la lettre au Groupe d'experts, qui avait été rétabli conformément à la résolution 1771 (2007), pour qu'il poursuive les enquêtes au sujet des mouvements en question, en étroite consultation avec les autorités de la République démocratique du Congo et les autres Gouvernements concernés.

27. Au cours des consultations officieuses qu'il a tenues le 28 novembre 2007, le Comité a examiné la lettre datée du 14 novembre 2007 que lui adressait le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation, en réponse à la lettre datée du 13 novembre 2007 qu'il lui avait envoyée au sujet de la désignation des sites de destination susmentionnés (voir par. 24 ci-dessus) et, compte tenu de ses délibérations, a adressé au Représentant permanent de la République démocratique du Congo une autre lettre, datée du 11 décembre 2007.

28. Au cours des consultations officieuses qu'il a tenues les 23 mars, 26 avril, 1^{er} juin, 3 octobre et 18 décembre 2007, le Comité a examiné le projet des directives appelées à régir ses travaux. Faute d'être parvenu à un accord sur la question, il est convenu, le 26 décembre 2007, d'utiliser provisoirement les directives du Comité créé par la résolution 1572 (2004) pour conduire ses travaux et a adressé à tous les États membres, le 28 décembre 2007, une note verbale les informant de cette décision, qu'il a également fait connaître via son site Web.

29. Au cours des consultations officieuses qu'il a tenues les 23 mars, 5 juin et 3 juillet 2007, le Comité a examiné le rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997), conformément à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution 1732 (2006), tendant à ce que tous ses organes subsidiaires prennent note des recommandations et des meilleures pratiques qui étaient formulées dans le rapport. Lorsqu'il a examiné celui-ci, il a également examiné certaines des principales recommandations formulées dans un document de travail officieux établi par le Secrétariat.

30. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Comité a reçu deux notifications en application du paragraphe 2 a) et du paragraphe 4 de la résolution 1596 (2006) et trois notifications en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de cette résolution. Le 25 janvier 2007, son Président a reçu du Président du Conseil de sécurité une lettre qui concernait les violations des résolutions du Conseil relatives aux enfants et aux conflits armés en République démocratique du Congo.

31. En décembre 2007, le Comité a reçu du point focal pour les demandes de radiation de la liste trois demandes de radiation qui étaient présentées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 de la résolution 1730 (2006) et qui concernaient les personnes et entités ci-après : Machanga Ltd., Uganda Commercial Impex Ltd. et Dieudonné Ozia Mazio Litsoa. L'examen des trois demandes de radiation sera achevé au début de janvier 2008.